

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel d'entraîneur¹ de sport de performance

du **12 AVR. 2017**

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les entraîneurs de sport de performance fournissent des prestations professionnelles dans le sport de performance. Ils encadrent des enfants et des jeunes et/ou des adultes dans différents sports et disciplines aux niveaux régional et national et amènent les sportifs au plus haut niveau. Ils travaillent au service d'une fédération, d'un club, d'athlètes ou d'équipes. Ils représentent leur employeur en public.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les entraîneurs de sport de performance

- sont responsables de la planification à court, à moyen et à long terme des performances de haut niveau dans le sport de performance;
- organisent des entraînements, des camps d'entraînement, des participations à des tournois, etc. et administrent leurs offres d'entraînement;
- planifient, organisent et dirigent des entraînements avec les athlètes qui leur sont confiés et évaluent ces entraînements;
- accompagnent et encadrent les athlètes lors des compétitions;
- analysent les performances réalisées lors des entraînements et des compétitions et adaptent le cycle du développement de la performance en conséquence;
- sont capables de communiquer efficacement avec toutes les personnes impliquées (athlètes, parents, club, fédération, médias, etc.);
- sont capables d'instaurer et d'entretenir des relations professionnelles avec leurs athlètes;
- assument une large part de responsabilité dans le développement sportif et personnel de leurs athlètes;
- poursuivent les buts fixés par un club ou une fédération.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.23 Exercice de la profession

Les entraîneurs de sport de performance exercent leur profession à plein temps ou à temps partiel. Leur charge de travail varie souvent au cours de l'année en fonction de l'aspect saisonnier du sport ou de la discipline concernée.

Ils exercent leurs activités dans le sport de performance en respectant les exigences de leur employeur, mais disposent en général d'une grande marge de manœuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Ils exercent leurs activités à domicile (analyse, planification, etc.) et sur le lieu des entraînements ou des compétitions. Ils sont parfois amenés à travailler à l'étranger.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les entraîneurs de sport de performance jouent un rôle important dans l'encouragement du sport de performance en Suisse. En tant que promoteurs d'un sport sain, reposant sur le respect et le fair-play, ils jouent un rôle de modèle et respectent les valeurs qui fondent l'éthique du sport (Charte d'éthique de Swiss Olympic) ainsi que les recommandations relatives à la protection de l'environnement (ecosport.ch).

Les entraîneurs de sport de performance contribuent à donner une image positive du sport.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Swiss Olympic, association faîtière des fédérations sportives suisses
- swiss coach, association professionnelle des entraîneurs de sport de performance et de sport d'élite

L'organe responsable organise l'examen en collaboration avec l'Office fédéral du sport (OFSP) / la Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 5 membres au minimum et de 7 membres au maximum, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet ;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et de l'utilisation durable des ressources.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à l'OFSP/HEFSM.
- 2.3 Publicité et surveillance**
- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- b) l'attestation de la formation d'entraîneur de fédération et la reconnaissance J+S;
- c) le visa de la fédération sportive nationale;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un certificat de maturité, d'une maturité spécialisée ou d'une qualification équivalente;
- b) présentent un visa de la fédération sportive nationale confirmant que cette dernière a pris connaissance de leur inscription et que, via un coach developer³, elle les soutiendra dans leur parcours de formation (examen professionnel compris);
- c) sont titulaires de la reconnaissance d'*entraîneur J+S de la relève de niveau local* (pour autant qu'il en existe une dans le sport concerné) ou d'une qualification équivalente de la fédération sportive nationale.
- d) justifient d'une expérience pratique de 800 heures au moins en qualité d'entraîneur actif dans le sport de performance auprès de sportifs d'élite ou de jeunes talents (détenteurs de la Swiss Olympic Card), dont 200 réalisées dans l'année précédant l'examen (jusqu'à six semaines avant l'examen);
- e) disposent d'une habilitation à exercer l'activité d'entraîneur qualifiée de suffisante par l'expert de la fédération;
- f) ont effectué un stage de 30 à 40 heures à un niveau reconnu par la fédération sportive nationale (niveau des athlètes ou de l'organisation);
- g) peuvent faire état de trois évaluations (entretiens) avec leur coach developer;
- h) bénéficient d'une formation aux premiers secours ou d'une formation dans le domaine sanitaire reconnue par la commission d'examen.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

³ Le terme de coach developer remplace celui de «conseiller» utilisé jusqu'ici. Les coach developers accompagnent et soutiennent les entraîneurs tout au long de leur parcours de formation, perfectionnement inclus.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Désistement

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le désistement n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le désistement doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement les règles de discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et les travaux de projet et fixent en commun la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et aux études de cas, prennent des notes sur l'entretien d'examen, apprécient les prestations et fixent en commun la note.

- 4.44 Les experts aux examens se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail de projet (domaines de compétences A, B, C et partiellement D, E, F)	Travail de projet écrit	rédigé avant l'examen	30%
2 Soutenance du travail de projet (domaines de compétences A, B, C, D)	oral	30-45 min.	20%
3 Contrôle des connaissances spécifiques (domaines de compétences B, C, D, E, F)	oral	20-30 min.	25%
4 Etudes de cas avec jeu de rôles (domaines de compétences A, E, F et partiellement B, C, D)	écrit jeu de rôles	100-120 min.	25%
Total		150-195 min.	100%

Description des domaines de compétences:

A: Compétences généralistes: ce domaine de compétences est essentiel pour exercer avec succès une activité d'entraîneur. Lors de l'examen professionnel, une distinction est faite entre compétences personnelles, compétences sociales et compétences méthodologiques; elles sont axées sur la pratique de l'entraîneur.

B: Analyse et planification: l'analyse et la planification constituent les parties d'un processus cyclique: celui de la gestion de l'entraînement. L'analyse de l'état actuel et de l'état souhaité constitue la base de ce processus. La planification correspond à l'étape au cours de laquelle l'entraîneur définit le processus d'entraînement sous la forme d'un modèle.

C: Entraînement: l'entraînement est la réalisation planifiée et systématique de mesures visant à atteindre durablement les objectifs d'entraînement et de compétition dans le sport de performance et le sport d'élite. L'entraînement est la tâche clé de l'entraîneur.

D: Compétition: la compétition est, comme l'entraînement, un élément clé du sport de performance. Elle est étroitement liée à l'entraînement puisqu'elle montre à l'entraîneur, aux sportifs et au personnel d'encadrement le niveau de performance que les mesures d'entraînement ont permis d'atteindre face à la concurrence.

E: Conseil et coaching: le coaching et le conseil englobent toutes les activités d'encadrement et d'assistance exercées par l'entraîneur en vue d'optimiser les performances à l'entraînement et en compétition de l'athlète ou de l'équipe et le travail du personnel d'encadrement. Ces activités peuvent s'exercer avant, pendant et après l'entraînement et/ou la compétition.

F: Direction et gestion: les entraîneurs assument une fonction importante dans la direction et la gestion des athlètes, des équipes et du personnel d'encadrement. Ils ont également pour tâche de communiquer de manière professionnelle avec les athlètes et les équipes, les fédérations et les clubs ainsi que leurs autres partenaires.

Description des épreuves:

1. Travail de projet: ce travail est une épreuve essentielle de l'examen professionnel. Il comporte quatre parties: autoréflexion/profil de l'entraîneur, analyse et planification, thème librement choisi et rapport de stage. Sa forme est définie par la commission d'examen.

2. Soutenance du travail de projet: cette épreuve se subdivise en deux parties: présentation de la 1^{re} partie du rapport et soutenance des 2^e et 3^e parties du rapport. Elle est orale et prend, après la présentation, la forme d'une discussion entre spécialistes.

3. Contrôle: le contrôle oral des connaissances spécifiques porte sur les thématiques suivantes: analyse et planification, entraînement, compétition, conseil et coaching ainsi que direction et gestion. Trois questions sont choisies dans un catalogue prédéfini, auxquelles le candidat doit répondre sans préparation.

4. Etudes de cas: les études de cas et le jeu de rôles recouvrent les thématiques suivantes: compétences généralistes, analyse et planification, entraînement, compétition, conseil et coaching ainsi que direction et gestion. Cette épreuve se subdivise en un examen écrit et un jeu de rôles portant sur des études de cas spécifiques à la spécialité sportive du candidat.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement. Les candidats ne peuvent pas être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3. du présent règlement sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si le candidat a obtenu dans toutes les épreuves d'examen la note de 4,0 au minimum.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une des épreuves d'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se désiste après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Trainer Leistungssport mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Trainerin Leistungssport mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Entraîneur de sport de performance avec brevet fédéral**
- **Allenatore di sport di prestazione con attestato professionale federale**
- **Allenatrice di sport di prestazione con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Coach in Competitive Sports, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 24 mai 2012 concernant l'examen professionnel d'entraîneur de sport de performance est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

L'examen peut être passé jusqu'au 31 décembre 2018 en vertu du règlement d'examen du 24 mai 2012. Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 24 mai 2012 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2019.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 30 juin 2017.

10 EDICTION

Ittigen / Adligenswil

Swiss Olympic
Le directeur



Roger Schnegg

Swiss Coach
Le président

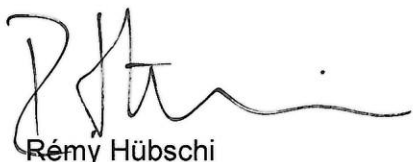


Peter Regli

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **12 AVR. 2017**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure